

ARRÊTE DU MAIRE n°23-076

portant autorisation de manifestation et interdiction temporaire de circulation et de stationnement dans le Parc de la Fresnaye à l'occasion des « Olympiades » de l'Institution Sainte Trinité Lundi 3 juillet 2023

DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

Service Juridique

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALSAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT l'organisation, par l'Institution Sainte Trinité, de la journée des « Olympiades », qui se tiendra le Lundi 3 juillet 2023, dans le Parc de la Fresnaye, à Falaise (14700) ;

CONSIDERANT que, pour assurer la sécurité des participants à ladite manifestation il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement dans le Parc de la Fresnaye le Lundi 3 juillet 2023, de 08h30 à 16h30 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la réalisation de la manifestation, d'autoriser l'Institution Sainte Trinité, à occuper le domaine public le Lundi 3 juillet 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

L'institution Sainte Trinité, est autorisé à organiser la Journée des « Olympiades » dans le Parc du Château de la Fresnaye, le Lundi 3 Juillet 2023, de 8h30 à 16h30. L'occupation du domaine public est consentie exceptionnellement à titre gratuit. L'institution Sainte Trinité veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation, la Ville de Falaise fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des organisateurs. La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité.

ARTICLE 2 -

La circulation et le stationnement sont interdits dans le Parc de la Fresnaye **le Lundi 3 juillet 2023, de 08h30 à 16h30**, à l'exception des véhicules de secours et d'incendie, des organisateurs de l'évènement et des riverains.

ARTICLE 3 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par les services Techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2023
Notification : 07/04/2023

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 07 AVR. 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

TRANSMIS EN PREFECTURE
ET AFFICHE LE

07 AVR. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr